…tement de Seine et Marne
Vulaines-sur-Seine

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2015-20

Arrêté portant réglementation intérieure du cimetière et du columbarium

Le Maire de la commune de Vulaines sur Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2223 et suivants,
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier et ses décrets consécutifs,
Vu le décret n°95-953 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu la délibération du Conseil Municipal concernant le règlement du cimetière établi le 10 juin 1994,
Vu la délibération du conseil municipal concernant le règlement du columbarium établi le 03 mars 2005
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mars 2015,
Vu qu'il convient de définir à nouveau le règlement d'utilisation dudit cimetière abrogeant le précédent,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

ARTICLE 2 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

ARTICLE 3 : Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal,

1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2) Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3) Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droits à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

ARTICLE 4 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : Le cimetière est ouvert au public de 8 heures à 17 heures du premier Octobre au 31 Mars et de 8 heures à 19h00 du Premier Avril au 30 Septembre. De 8h00 à 18h00 le 1er Novembre.

ARTICLE 6 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal voyantes. Ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

ARTICLE 7 : Tout bruit, tumulte, désordre, ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu. - Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations sont formellement interdites.

ARTICLE 8 : L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière est interdite.

ARTICLE 9 : Il est expressément défendu de manger, de boire, de jouer, d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou les treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 10 : Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

ARTICLE 11 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

ARTICLE 12 : Il est interdit de se livrer à des opérations cinématographiques sans autorisation du Maire

ARTICLE 13 : Aucune offre de service, aucune remise de cartes imprimées ou écrits quelconques n'est autorisée à l'intérieur du cimetière. L'entrée du cimetière sera interdite à tout individu connu comme s'y introduire à cet effet.

ARTICLE 14 : Les quêtes, cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière, sauf autorisation du Maire. Lorsqu'elles sont autorisées, elles ne devront apporter aucun trouble au bon ordre et à la liberté de circulation.

ARTICLE 15 : Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière sauf autorisation du Maire.

ARTICLE 16 : Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera poursuivie selon la procédure et la réglementation ou en vigueur.

ARTICLE 17 : La commune ne peut jamais être rendue responsable des vols de fleurs, vases, grilles d'entourage ou objets de toute nature commis au préjudice des familles.

ARTICLE 18 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.
Toutefois peuvent être admis à circuler en voiture ;
- Les invalides titulaires de la carte « station debout pénible »
- Les personnes justifiantes d'un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdire.

TITRE II – TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 19 : Au cimetière, un terrain commun est affecté à l'inhumation, des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession de terrain.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 20 : Dans la partie affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante de 30 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de toute autre évènement qui entraineraient un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 21 : Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les mets en demeure d'enlever les objets et signes funéraires dans un délai d'un mois.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

ARTICLE 22 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation. A l'expiration de ce délai :
- La commune procèdera au démontage et au déplacement des signes funéraires et objets qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
- L'exhumation du corps pourra alors intervenir.
- La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

ARTICLE 23 : Aucun monument ne peut être construit sur un terrain gratuit. Il ne peut être placé que des croix, stèles, entourages et autres signes dont l'enlèvement et le bris peuvent être facilement opérés lors des reprises.

TITRE III – CONCESSIONS

ARTICLE 24 : Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront-être libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 25 : Il est accordé dans le cimetière communal et suivant les disponibilités des concessions de trente ans renouvelables, de cinquante ans renouvelables ou perpétuelles dénommées « concession de longue durée ». Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans. Les concessions, pour dépôt de l'urne dans une cavurne, ont une durée obligatoire de 30 ans

ARTICLE 26 : Les concessions de longue durée peuvent être souscrites avant tout décès pour la fondation de la sépulture dans la mesure du possible.
Il est possible d'y élever des monuments avec autorisation du Maire et la pose de semelle béton, est en tout état de cause obligatoire.

ARTICLE 27 : Les concessions de trente ans et de cinquante ans ne seront accordées qu'à l'occasion d'un décès et à tout moment dans le seul cas où elles sont liées à la construction d'un caveau.

ARTICLE 28 : Les prix des concessions et les différentes taxes funéraires sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 29 : Les concessions de terrain dans le cimetière étant hors du commerce en raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés (droit ouvert au légataire universel en cas d'absence d'héritier réservataire)

ARTICLE 30 : Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.
La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicable à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
La construction de semelle est obligatoire et doit être construite dans les six mois qui suivent la date de renouvellement.

ARTICLE 31 : Dans une concession collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent sont expiration entraine le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

ARTICLE 32 : Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être déposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois l'administration municipale poursuivra les contrevenant devant les juridictions répressives.
Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 33 : La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.
Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune

auront été exécutés.

ARTICLE 34 : Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à condition que le terrain soit libre de tout corps, de toute construction, dûment comblé et nivelé sauf dérogation accordée par le Maire.
Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Prix initial x 2/3 x nombre d'année restant / année initiale

ARTICLE 35 : Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considéré comme écoulée.

TITRE IV – LES INHUMATIONS

ARTICLE 36 : Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

ARTICLE 37 : A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à la mairie.

ARTICLE 38 : Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 39 : Dans le cas où un corps aurait été indument déposé dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.
Faute par lui de s'être conformé à cette injonction dans un délai de quinze jours, il est procédé d'office, à ses frais et par les soins de l'administration, à l'exhumation du corps et ré inhumation dans un terrain gratuit du cimetière sans préjudice des dommages-intérêts, qui peuvent être réclamés par les parties intéressées.

ARTICLE 40 : Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30 cm appartenant à la Commune. Les rangées de sépultures sont séparées au pied par une petite allée de 0,50 cm environ.
Toute sépulture sera obligatoirement pourvue d'un entourage (tête et cotés) béton disposé de façon à éviter tout épandage des terres et ne laisser entre chaque sépulture aucun espace de terre.
Un remblaiement béton sera réalisé dans l'allée au pied de la sépulture.

ARTICLE 41 : Les fosses destinées aux inhumations en pleine terre sont creusées par des entreprises agrées par le Maire. Un terrain de 2 m2 environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0 ,80 m x 2 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m2 environ (0,70 m x 1,40m) est affectée à leur inhumation. Les profondeurs normales sont les suivantes :

- 1 corps : 1.60 mètres
- 2 corps : 2.00 mètres
- 3 corps maximum : 2.50 mètres

Pour le dépôt d'urnes funéraires, la profondeur peut être réduite à 1 mètre. Pour les concessions pleine terre de longue durée déjà concédées pour un nombre de corps supérieur à 3, il sera procédé aux inhumations futures suivant les profondeurs maximales définies ci-dessus.

ARTICLE 42 : Les semelles dont la construction est présente pour les concessions temporaires de 30 ans, de 50 ans et les concessions de longue durée pleine terre auront les mêmes caractéristiques.

ARTICLE 43 : Au-dessus du niveau du sol, toute construction en élévation doit être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain concédé. Les grilles et portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession.

ARTICLE 44 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

ARTICLE 45 : Aucune inscription autre que les noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès ne peut être placée sur les pierres tombales sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 46 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2 mètres.

ARTICLE 47 : Nul ne peut établir de niche funéraire en élévation au-dessus du sol (enfeu). Aucune inscription ou épitaphe (sauf nom, prénoms, date de naissance et de décès) ne peut être inscrite sur une croix, pierre tumulaires ou monument, soit à l'extérieur desdits monuments, si elle n'a pas reçue préalablement le visa de l'administration.

ARTICLE 48 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

ARTICLE 49 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

ARTICLE 50 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents. Ils devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux, qui ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

TITRE V : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 51 : Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (attestation du cimetière d'une autre commune)

ARTICLE 52 : Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence du commissaire de police ou de son représentant.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 53 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.
Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 54 : Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 55 : Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille …)

ARTICLE 56 : Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE VI – LE JARDIN DU SOUVENIR – LE COLUMBARIUM

ARTICLE 57 : Les cendres doivent être dispersées dans le périmètre délimité du jardin du souvenir

ARTICLE 58 : Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel de la commune. Tous travaux relatifs à l'ouverture et fermeture seront effectués par le personnel communal.

ARTICLE 59 : Les plaques peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Tout fleurissement en dehors du renfoncement des cases destiné à cet effet est interdit.

ARTICLE 60 : Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 3 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE VII -LE CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 61 : Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.
Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

ARTICLE 62 : Le présent règlement entre en vigueur le 01 avril 2015. Il abroge le précédent règlement intérieur.

ARTICLE 63 : Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées et poursuivie devant les juridictions répressives.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Secrétaire Général de Mairie
- Monsieur le Gardien de Police Municipale chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Vulaines sur Seine, le 30 mars 2015.

Le Maire,

Patrick CHADAILLAT